

Accord du 6 mai 2026

relatif à la liste de métiers particulièrement exposés
à des risques ergonomiques prévue à l'article L. 4163-2-1 du code du travail

NOR : ASET2650742M

IDCC : 1586

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FICT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

CFE-CGC Agro ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), rattaché à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Ce fonds a pour mission de participer au financement, par les entreprises, d'actions de prévention et de reconversion, au bénéfice des salarié(e)s particulièrement exposé(e)s aux facteurs de risques professionnels dits « ergonomiques », à savoir les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques, mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail.

Dans ce cadre, l'article L. 4163-2-1 du code du travail invite les branches professionnelles à engager des négociations en vue d'identifier des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés à ces facteurs de risques, afin de permettre à la CAT-MP d'orienter l'affectation des crédits du FIPU, notamment au regard des accords de branche conclus.

Le FIPU s'inscrit dans une temporalité limitée et constitue, à ce titre, une opportunité pour les entreprises d'engager ou de renforcer leurs démarches de prévention, avec un soutien financier renforcé.

Au-delà des seuls risques ergonomiques visés par le FIPU, les partenaires sociaux rappellent que les salarié(e)s de la branche peuvent être exposé(e)s à d'autres facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, notamment liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif (froid, bruit) ou à certains rythmes de travail (travail de nuit, travail répétitif). Ces expositions, souvent multifactorielles, appellent une approche globale et continue de la prévention des risques professionnels.

Les partenaires sociaux soulignent également que les actions de prévention peuvent être mises en œuvre indépendamment du FIPU, notamment avec l'appui d'acteurs institutionnels tels que l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) ou encore les dispositifs portés par la branche accidents du travail – maladies professionnelles de la CNAM, en particulier dans le cadre de la convention nationale d'objectifs (CNO) interbranches applicable au secteur.

Dans ce contexte, et afin de permettre aux entreprises des industries charcutières de bénéficier des financements issus du FIPU en vue de la mise en œuvre d'actions de prévention visant à réduire l'exposition de leurs salarié(e)s aux facteurs de risques ergonomiques, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'engager une négociation visant à identifier les métiers particulièrement exposés aux trois facteurs de risques ergonomiques précités.

À cette fin, les partenaires sociaux se sont appuyés sur une démarche d'objectivation reposant sur une enquête réalisée auprès des entreprises de la branche.

Cette enquête portait notamment sur l'identification des métiers exercés au sein des entreprises, leur exposition aux facteurs de risques ergonomiques visés par le FIPU ainsi que le recensement des maladies professionnelles reconnues au cours des trois dernières années.

Sur la base des retours obtenus, les partenaires sociaux ont retenu comme particulièrement exposés les métiers pour lesquels au moins une maladie professionnelle a été reconnue sur la période considérée.

Le postulat d'une telle méthode d'identification repose sur le fait que les expositions aux facteurs de risques ergonomiques sont source de troubles musculosquelettiques (TMS), lesquels représentent une part prépondérante des maladies professionnelles, estimée à environ 87 %.

En ce sens, le présent accord s'inscrit dans une démarche globale de prévention de l'usure professionnelle, visant à mieux cibler les actions de prévention, à sécuriser les parcours professionnels et à contribuer à l'amélioration durable des conditions de travail au sein de la branche.

Article 1^{er} | Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet d'identifier les métiers de la branche considérés comme particulièrement exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels dits « ergonomiques », mentionnés au 1^o du I de l'article L. 4161-1 du code du travail.

Ces facteurs de risques professionnels sont les suivants :

- les manutentions manuelles de charges ;
- les postures pénibles ;
- les vibrations mécaniques.

Sur la base de cette liste, les entreprises de la branche pourront solliciter, dans les conditions prévues par la réglementation, la commission des accidents du travail et des maladies

professionnelles (CAT-MP) de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) afin de bénéficier des financements prévus dans le cadre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), en vue de soutenir la mise en œuvre d'actions de prévention et, le cas échéant, de reconversion au bénéfice des salarié(e)s exposé(e)s à ces risques.

Article 2 | Rappel des facteurs de risques ergonomiques visés par le FIPU

Le FIPU a pour mission de participer au financement par les entreprises d'actions de prévention et d'actions de reconversion à destination des salarié(e)s particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du même code.

Ces facteurs de risques professionnels sont les suivants :

a) Les manutentions manuelles de charges

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs (art. R. 4541-2 du code du travail).

Ces opérations peuvent comporter des risques, notamment dorso-lombaires, pour les salarié(e)s en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

b) Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations

Les postures pénibles sont définies comme des positions forcées des articulations (art. D. 4161-1 du code du travail).

Les postures forcées sont celles qui comportent des angles extrêmes des articulations (exemple : le bras au-dessus de la ligne des épaules est une posture extrême pour l'épaule).

Le maintien de position(s) articulaire(s) durant des périodes prolongées (posture des bras sans appui, maintien prolongé d'une posture accroupie ou le dos penché en avant, etc.) génère des contraintes physiques locales et globales.

c) Les vibrations mécaniques

Les vibrations mécaniques, définies à l'article R. 4441-1 du code du travail, peuvent être transmises aux mains et aux bras lors de l'utilisation de machines portatives ou guidées à la main, ainsi que dans le cadre de certaines opérations impliquant la manipulation de pièces.

Ces vibrations sont susceptibles d'exposer les salarié(e)s à des niveaux élevés de contraintes pouvant entraîner des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ainsi que des troubles neurologiques ou musculaires.

Par ailleurs, les vibrations transmises à l'ensemble du corps, notamment lors de la conduite régulière de véhicules ou d'équipements de manutention (par exemple : chariots de manutention), peuvent entraîner des risques pour la santé, en particulier des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Article 3 | Liste des métiers particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques

Sur la base de la méthode d'identification définie dans le préambule, la liste des métiers particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques est établie à partir de la nomenclature commune des métiers et des activités arrêtée par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP), fondée sur la nomenclature Insee PCS-ESE « professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics » de 2017.

Secteur CTN	Convention collective selon IDCC	Métiers	Métiers selon nomenclature PCS-ESE de 2017 établie par l'Insee	Situations de travail exposantes aux 3 risques « exposé/non exposé »		
				Manutentions manuelles de charges	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Vibrations mécaniques
CTN D « alimentation »	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes du 29 mars 1972 (IDCC 1586)	Opérateur(trice) de production	625 ^e – autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire (hors transformation des viandes)			
			625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)			
			625g – autres ouvriers de production qualifiés ne travaillant pas sur machine : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Exposé	Exposé
			674c – autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agro-alimentaire			
			625d – opérateurs de la transformation des viandes	Exposé	Exposé	Exposé
			674b – ouvriers de production non qualifiés de la transformation des viandes			
		Opérateur(trice) hygiène/sanitation	625 ^e – autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Exposé	Non exposé
		Règleur(euse)	625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Exposé	Non exposé
		Conducteur(trice) de machine(s)	625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Exposé	Exposé
		Conducteur(trice) de ligne(s)	625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Exposé	Exposé

Secteur CTN	Convention collective selon IDCC	Métiers	Métiers selon nomenclature PCS-ESE de 2017 établie par l'Insee	Situations de travail exposantes aux 3 risques « exposé/non exposé »		
				Manutentions manuelles de charges	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Vibrations mécaniques
		Conducteur(trice) de process	625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Non exposé	Non exposé
		Vendeur(euse) en magasin	554a – vendeurs en alimentation	Exposé	Exposé	Non exposé
		Superviseur(euse) de production	484a – agents de maîtrise en fabrication : agroalimentaire, chimie, plasturgie, pharmacie	Exposé	Exposé	Exposé
		Mécanicien(ne) de maintenance industrielle	624g – autres mécaniciens ou ajusteurs qualifiés (ou spécialité non reconnue) 628a – mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels	Exposé	Exposé	Exposé
		Mécanicien(ne)-sertisseur(euse)	624g – Autres mécaniciens ou ajusteurs qualifiés (ou spécialité non reconnue) 628a – Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels	Exposé	Exposé	Non exposé
		Electromécanicien(ne) de maintenance industrielle	628b – électromécaniciens, électriciens qualifiés d'entretien : équipements industriels	Exposé	Exposé	Exposé
		Automaticien(ne) de maintenance industrielle (installations automatisées et robotisées)	624g – autres mécaniciens ou ajusteurs qualifiés (ou spécialité non reconnue) 628a – mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels	Exposé	Exposé	Non exposé

Secteur CTN	Convention collective selon IDCC	Métiers	Métiers selon nomenclature PCS-ESE de 2017 établie par l'Insee	Situations de travail exposantes aux 3 risques « exposé/non exposé »		
				Manutentions manuelles de charges	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Vibrations mécaniques
		Responsable de maintenance	477b – techniciens d'installation et de maintenance des équipements industriels (électriques, électromécaniques, mécaniques, hors informatique) 486b – agents de maîtrise en maintenance, installation en électricité et électronique 486c – agents de maîtrise en maintenance, installation en électromécanique 486d – agents de maîtrise en maintenance, installation en mécanique	Exposé	Exposé	Exposé
		Chauffeur(euse)/livreur(euse)	643a – conducteurs livreurs, coursiers (salariés) 641a – conducteurs routiers et grands routiers (salariés)	Exposé	Exposé	Exposé
		Opérateur(trice) logistique/magasinier(ère)	653a – magasiniers qualifiés 652a – ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs, caristes manutention	Exposé	Exposé	Exposé
		Logisticien(ne) approvisionneur(euse)	387b – ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement 477a – techniciens de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	Exposé	Exposé	Exposé
		Superviseur(euse) logistique	387b – ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement 477a – techniciens de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	Exposé	Exposé	Non exposé

Secteur CTN	Convention collective selon IDCC	Métiers	Métiers selon nomenclature PCS-ESE de 2017 établie par l'Insee	Situations de travail exposantes aux 3 risques « exposé/non exposé »		
				Manutentions manuelles de charges	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Vibrations mécaniques
		Paletisseur(euse)	625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	Exposé	Exposé	Non exposé
		Préparateur(trice) de commande	477a – techniciens de la logistique, du planning et de l'ordonnancement 653a – magasiniers qualifiés	Exposé	Exposé	Non exposé
		Cuisinier(ère)	636d – cuisiniers et commis de cuisine	Exposé	Exposé	Non exposé
		Jardinier(ère)	631a – jardiniers	Exposé	Exposé	Non exposé
		Nettoyeur(euse)	684a – nettoyeurs	Exposé	Exposé	Non exposé
		Fabricant(e)	625 ^e – autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire (hors transformation des viandes) 625f – autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes) 625g – autres ouvriers de production qualifiés ne travaillant pas sur machine : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes) 674c – autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agro-alimentaire	Exposé	Exposé	Non exposé

La présente liste permet d'identifier les métiers et activités de la branche particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques.

Elle permet également à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) d'orienter l'affectation des crédits du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, en vue de financer des actions de prévention et, le cas échéant, de reconversion.

L'absence de mention d'un métier dans la présente liste ne signifie pas pour autant une absence d'exposition aux risques ergonomiques pour le métier considéré, celle-ci étant appréciée au regard des conditions d'exercice propres à chaque entreprise.

La liste des métiers pourra être révisée et actualisée par voie d'avenant au présent accord.

Article 4 | Leviers de prévention des risques ergonomiques

Afin de prévenir l'exposition aux risques ergonomiques, les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées, notamment sur les métiers les plus exposés, que sont les opérateurs(trices) de production, conducteurs(trices) de ligne et opérateurs(trices) de transformation des viandes.

Ces mesures peuvent notamment relever de plusieurs leviers complémentaires :

- prévention technique : adaptation des équipements de travail, recours à des aides mécaniques à la manutention, amélioration de l'ergonomie des postes ;
- prévention organisationnelle : aménagement des rythmes de travail, rotation des tâches, limitation des durées d'exposition ;
- prévention humaine : formation et sensibilisation des salarié(e)s aux risques et aux bonnes pratiques professionnelles ;
- évaluation et suivi : identification des situations à risque, analyse des expositions et intégration dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Les entreprises sont invitées à privilégier une approche globale de prévention, combinant ces différents leviers.

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises peuvent s'appuyer sur les outils, ressources et dispositifs d'accompagnement proposés notamment par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), ainsi que par la branche accidents du travail – maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie.

Article 5 | Modalités de demande des financements au titre du FIPU

Les entreprises de la branche souhaitant bénéficier des financements prévus dans le cadre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) doivent effectuer leur demande dans les conditions définies par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

À cet effet, les demandes de subvention doivent être réalisées par voie dématérialisée via le portail Net-entreprises, à partir du compte entreprise (anciennement « compte AT/MP »).

Un service en ligne dédié permet de déposer les demandes de subventions prévention, y compris celles relevant du FIPU pour la prévention des risques ergonomiques (service « ResAFS »), ainsi que les pièces justificatives nécessaires à leur instruction.

Les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) pour toute information complémentaire relative à la constitution de leur dossier et aux modalités d'attribution des aides.

Article 6 | Démarche globale de prévention des risques ergonomiques

Les partenaires sociaux invitent les entreprises de la branche à mettre en œuvre une démarche active de prévention des risques ergonomiques, visant à réduire l'exposition des salarié(e)s aux manutentions manuelles de charges, aux postures pénibles et aux vibrations mécaniques.

Cette démarche repose notamment sur l'identification des situations de travail à risque, la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées et leur intégration dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), dans une logique d'amélioration continue.

Les partenaires sociaux rappellent que les actions de prévention peuvent être initiées ou poursuivies au-delà de la temporalité du dispositif de financement prévu dans le cadre du FIPU.

À cet égard, les entreprises peuvent également mobiliser d'autres dispositifs d'accompagnement, notamment ceux proposés par la branche accidents du travail – maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie, en particulier dans le cadre de la convention nationale d'objectifs (CNO) interbranches applicable au secteur.

Elles peuvent en outre s'appuyer sur les outils, ressources et accompagnements proposés par des organismes spécialisés tels que l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Article 7 | Information des entreprises

Les entreprises ayant bénéficié d'un financement par le FIPU d'actions de prévention et/ou de reconversion à destination des salarié(e)s particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques, sont invités à porter ces éléments à la connaissance des membres de la CPPNI, à l'adresse suivante :

accords-social@fict.fr

ou

Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur (FICT), CPPNI des industries charcutières, 9, boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Article 8 | Suivi de l'accord

Les partenaires sociaux de la branche s'engagent à prévoir une réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), au moins une fois par an, consacrée au suivi du présent accord et aux résultats en termes d'actions de prévention effectuées pour les salarié(e)s de la branche et financées par le fonds d'investissement de la prévention de l'usure professionnelle.

Article 9 | Dispositions finales

Article 9.1 | Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salarié(e)s

Au vu de l'objet du FIPU qui a vocation à bénéficier à toutes les entreprises quelles que soient leurs tailles, le présent accord ne prévoit aucune disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salarié(e)s.

Une attention particulière sera portée sur la communication portant sur ce dispositif auprès des entreprises de moins de 200 salarié(e)s.

Article 9.2 | Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Cet accord est rattaché à la convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586), y compris le secteur de la boyauderie tel qu'il en résulte de l'accord de fusion du 23 janvier 2019.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9.3 | Révision

Le présent texte peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salarié(e)s et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La demande de révision sera adressée par une organisation représentative de salarié(e)s dans la branche ou par l'organisation professionnelle d'employeurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des parties signataires du présent avenant.

À la demande d'engagement de procédure de révision, sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent avenant.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) des industries charcutières devra se réunir dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la demande de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 9.4 | Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 9.5 | Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 9.6 | Modalités d'application

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la direction générale du travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 mai 2026.

(Suivent les signatures.)